

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Delphi Technologies Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 313 du 26.10.2013

Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 5 juin 2014 (demande de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — Pologne) — Gmina Międzyzdroje/Minister Finansów

(Affaire C-500/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — TVA — Directive 2006/112/CE — Déduction de la taxe payée en amont — Biens d'investissement — Biens immobiliers — Régularisation des déductions — Législation nationale prévoyant une période de régularisation de dix ans)

(2014/C 261/16)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gmina Międzyzdroje

Partie défenderesse: Minister Finansów

Dispositif

Les articles 167, 187 et 189 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que le principe de neutralité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à des dispositions du droit national, telles que celles en cause au principal, qui, dans des cas où l'affectation d'un bien d'investissement immobilier est modifiée, ce bien étant affecté, dans un premier temps, à un usage n'ouvrant pas un droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans un second temps, à un usage ouvrant un tel droit, prévoient une période de régularisation de dix ans à compter du début de l'utilisation de ce bien et, partant, excluent une régularisation unique au cours d'un seul exercice fiscal.

⁽¹⁾ JO C 367 du 14.12.2013

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 30 avril 2014 (demande de décision préjudicielle du Giudice di pace di Matera — Italie) — Intelcom Service Ltd/Vincenzo Mario Marvulli

(Affaire C-600/13) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Articles 34 TFUE, 35 TFUE, 37 TFUE, 56 TFUE et 60 TFUE — Directive 2006/123/CE — Législation nationale réservant aux notaires l'activité de rédaction et d'authentification des actes de vente d'immeubles — Irrecevabilité manifeste)

(2014/C 261/17)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Giudice di pace di Matera